

DEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2026	16

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 Mars 2026

Nombre de membres
En exercice : 21
Présents : 13
Votants : 18

Le 7 Mars 2026 à 9 H 30
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances
sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

Date de convocation :
20/02/2026
Date d'affichage :
20/02/2026

PRESENTS : SMAGUINE Dominique, WILLET Catherine, ADOUENI Léon, SAUVAT Sandrine, TRABELSI Daniel, BOUHOURS LOUEDEC Klervi, LAFITTE Valérie, ZITO Josette, LHOMME Louissette, ESPOSITO Laetitia, TONIAL Sylvie, POUSSON Fanny, LUKUNGA Joseph.

ABSENTS EXCUSES :

Madame THIMOTHE Ketty qui a donné pouvoir à Madame BOUHOURS LOUEDEC
Madame MASSAU Fatima qui a donné pouvoir à Madame TONIAL Sylvie
Monsieur MARTIN Philippe qui a donné pouvoir à Monsieur SMAGUINE Dominique
Monsieur ROBERT Bruno qui a donné pouvoir à Madame POUSSON Fanny
Madame BOULE Annie qui a donné pouvoir à Monsieur TRABELSI Daniel
Monsieur BOSCHARD Frédéric
Monsieur GOMIS Pierre
Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique
Secrétaire de séance : Madame LAFITTE Valérie
Date de convocation : 20 Février 2026
Date d'affichage : 20 Février 2026

OBJET : Fixation du taux de majoration de la somme due en cas de non-respect des obligations de raccordement au réseau public d'assainissement – Article L.1331-8 du Code de la santé publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-8,
Vu le règlement communal d'assainissement approuvé par délibération en date du 19 juillet 2014, notamment son article 56,
Considérant que le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai d'un an à compter de sa mise en service,
Considérant qu'à défaut de raccordement, il peut être appliqué une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, majorable dans la limite de 400 %,
Considérant la nécessité d'assurer l'équité entre les usagers et de garantir la salubrité publique,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

décide à l'unanimité

Article 1 : En cas de non-respect de l'article 37, 54, 56 du règlement d'assainissement et de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement dans les délais réglementaires, il sera appliqué une somme équivalente à la redevance d'assainissement due par l'usager.

Article 2 : Le taux de majoration est fixé à 400 % du montant de la redevance d'assainissement.

Article 3 : Mode de calcul

Sanction financière = Volume d'eau consommé (m³) par an X Tarif assainissement (€ / m³) X par la majoration de 400%

Sera pris en compte une consommation moyen /an de 120m³ par foyer.

Le tarif assainissement prendra en compte :

- La part collecte et traitement des eaux usées,
- La part communale, part syndicat traitement,
- La part redevance de l'agence de l'eau liée à assainissement collectif.

Le total ne pourra excéder 2.30 euros

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication et transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré le 7 Mars 2026, à le Plessis Belleville

Pour extrait certifié conforme,

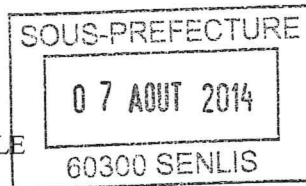
Le Maire, Dominique SMAGUINE





COMMUNE

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE



DEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2014	51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JUILLET 2014

Nombre de membres
En exercice : 23
Présents : 9
Votants : 16

Le dix-neuf juillet deux mille quatorze à dix heures
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

Date de 2ème convocation :
15 juillet 2014
Date d'affichage :
15 juillet 2014

PRESENTS : MM SMAGUINE.D, SUTTER.D,
BD.DUVILLIER, LEMAIRE.C, GUELDRY.D,
MASSAU.H, CHAUDRON.C, DELETANG.JC,
DARMON.R.

Secrétaire de séance
Mme LEMAIRE Colette

Absents excusés :
Mme SAUVAT.S qui a donné pouvoir à M. GUELDRY.D
Mme RIFFET.D qui a donné pouvoir à Mme LEMAIRE.C
Mme WILLET.C qui a donné pouvoir à M. DUVILLIER.BD
M. GOTORBE.L qui a donné pouvoir à M. SMAGUINE.D.
Mme LEBOUCHER.J qui a donné pouvoir à M. SUTTER.D
Mme FOUANT.H qui a donné pouvoir à M. DELETANG.JC
M. REANT.JM qui a donné pouvoir à M. DARMON.R
M.ME SYRYLO.C, DELAGE.J, COLETTE.R, MOINAT.S
GOTORBE.F, HERSIN.F, FABROL.M.

APPROBATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire explique qu'un certain nombre de contentieux a rendu nécessaire la mise en place d'un règlement d'assainissement qui implique les règles à appliquer de façon précise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le règlement d'assainissement ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme,
A Le Plessis Belleville, le 1^{er} août 2014.
Le Maire,



Dominique SMAGUINE

Accusé de réception en préfecture
660-216004945-20260307-2026-16-DE
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Règlement du service **Assainissement**

PREAMBULE

● L'Usager

désigne toute personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé aux réseaux publics d'assainissement afin que les eaux (usées et/ou pluviales) qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par les services publics de l'assainissement.

L'usager peut avoir, ou non, la qualité de propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.

Il peut avoir, ou non, celle de titulaire de l'autorisation de raccordement.

● La Commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE

désigne le maître d'ouvrage qui assure à l'intérieur de son périmètre

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte et le transport des eaux usées,
- la gestion des eaux pluviales,
- les arrêtés de circulation provisoire,
- les autorisations d'occupation du domaine public.

● Le SIA LE PLESSIS BELLEVILLE - LANGY LE SEC — EVE et SILLY LE LONG

désigne le syndicat intercommunal pour l'assainissement qui assure à l'intérieur de son périmètre le traitement des eaux usées. Cet interlocuteur est concerné par le présent règlement d'assainissement au niveau des conventions de rejet.

● Le Règlement d'assainissement (collecte et transport)

désigne le présent document approuvé par la délibération du :

- Conseil municipal de LE PLESSIS-BELLEVILLE en date du 19/07/2014,

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Chapitre 1 - Champs d'application	8
Article 1 - Objet du règlement	8
Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales.....	8
Article 3 - Réglementation applicable.....	8
Chapitre 2 - Règles générales d'assainissement	9
Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales	9
Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement.....	9
Article 6 - Déversements interdits	10
Article 7 - Eaux admises de droit	10
Article 8 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation	11
Article 9 - Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement	11
Article 10 - Obligation d'alerte et d'information	12
PARTIE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES	13
Chapitre 3 - Installations privatives.....	15
Article 11 - Dispositions générales.....	15
Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs	15
Article 13 - Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement	15
Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations	15
Dispositions générales	15
Article 15 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations	15
Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques	15
Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations	17
Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques ».....	17
Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations	17
Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales	17
Article 18 - Ouvrages en copropriété.....	18
Article 19 - Equipements.....	19
Article 20 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	20
Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif.....	20
Article 22 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement.....	21
Chapitre 4 - Branchements aux réseaux publics	22
Article 23 - Définition du branchement	22
Article 24 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public	22
Article 25 - Nombre de branchements	22

Article 26 - Caractéristiques techniques du branchement	23
Article 27 - Caractéristiques techniques du branchement	25
Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées	25
autres que domestiques	25
Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement	25
Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »	25
Article 29 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public.....	25
PARTIE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	26
Chapitre 5 - Le raccordement aux réseaux publics	27
Article 30 - Définition du raccordement	27
Article 31 - Demande de raccordement.....	27
Article 32 - Demande d'exécution des travaux par une entreprise mandatée par le demandeur..	28
Article 33 - Demande de suppression ou de modification des branchements.....	28
Article 34 - Instruction de la demande de raccordement.....	28
Article 35 - Raccordement des eaux usées domestiques	29
Article 36 - Raccordement des eaux usées « assimilées domestiques »	30
Article 37 - Raccordement des eaux usées non domestiques	31
Article 38 - Raccordement des eaux pluviales	34
Article 40 - Modification des conditions de déversement.....	35
Chapitre 6 - Les contrôles.....	36
Article 41 - Accès aux propriétés privées.....	36
Article 42 - Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement	36
Article 43 - Attestation de raccordement	36
Article 44 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés.....	36
Certificat de conformité.....	36
Article 45 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques.....	37
Article 46 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente.....	37
PARTIE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES	38
Chapitre 7 - Redevances et participations	39
Article 47 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées – Dispositions générales.....	39
Article 48 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques	39
Article 49 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales	39
Article 50 - Participations financières dues au titre du raccordement.....	39
Article 51 - Participation financière aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public	40
Chapitre 8 - Sanctions et voies de recours.....	41
Article 54 - Dispositions générales.....	41
Article 55 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains.....	41
Article 56 - Sanction financière	42

Article 57 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire (Commune de LE PLESSIS BELLEVILLE)	42
Article 58 - Sanction au titre de la non-conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques	42
Article 59 - Mesures de sauvegarde	43
Article 60 - Exclusions de responsabilité.....	43
Article 61 - Sanctions pénales	43
Article 62 - Voies de recours	43
Chapitre 9 - Dispositions finales.....	44
Article 63 - Date d'application	44
Article 64 - Modifications du règlement.....	44
Article 65 - Clauses d'exécution.....	44
ANNEXE n°1 -ZONE DE COLLECTE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	46
ANNEXE n°2 -LES ASSIMILES DOMESTIQUES	47
ANNEXE n°3 - LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES	48
ANNEXE n°4 - FACTURE D'EAU TYPE année 2013.....	51

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20260307-2026-16-DE
Date de réception préfecture : 13/03/2026

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 - Champs d'application

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les prestations assurées par le service public d'assainissement (collecte et transport des eaux usées et pluviales), ainsi que les droits et obligations respectifs de la personne publique en charge du service (Commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE) de leurs usagers, des propriétaires - et plus généralement des maîtres d'ouvrage des opérations de construction ou d'aménagement - des immeubles ou des établissements qui sont et qui seront raccordés aux réseaux publics d'assainissement.

Il définit en particulier les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales situés à l'intérieur du périmètre de la Commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE et notamment le branchement, le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du présent règlement, il appartient au propriétaire de faire respecter les obligations qui lui incombent par les personnes autorisées à occuper l'immeuble.

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

Article 2.1 - Service public de l'assainissement des eaux usées

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte et le transport des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Article 2.2 - Service public des eaux Pluviales

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

De plus, conformément au Plan Local d'Urbanisme de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE, il est précisé qu'en matière de gestion des eaux pluviales pour les zones UA,UB, UE, UP, UI, UG, A, 2AU et 1AUE

« tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales se fera obligatoirement à l'échelle de l'unité foncière. L'infiltration ou la récupération (en cuve, en citerne ou par des puisards suffisamment dimensionnés) doivent être prévus pour assurer l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. »

Ainsi, les propriétaires doivent conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Chapitre 2 - Règles générales d'assainissement

Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales

Au sens du présent règlement :

- Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
- Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes est jointe en annexe 2 du présent règlement. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».
- Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.
- Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc.... Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement- déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement (articles 17 et 38 du présent règlement).

info

Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, parking, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement

La séparativité des eaux et des systèmes d'assainissement, tant sur le domaine privé que public, signifie qu'il est obligatoire de séparer au moins :

- le réseau d'eau potable de l'ensemble des autres réseaux,
- le réseau d'eaux pluviales des réseaux d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la mise en œuvre est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, ...),
- Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la mise en œuvre est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible, qu'à partir du domaine public.

info

Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès de la commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE. Seule une partie de la commune est assainie en mode « unitaire » (cf annexe 1 - Carte du réseau de collecte de la commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE).

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
 - au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
 - à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
 - à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics, et notamment :
- le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
 - les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
 - des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
 - toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
 - des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,...),
 - des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
 - des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
 - des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
 - des effluents radioactifs,
 - des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
 - des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
 - les effluents issus des toilettes chimiques,
 - des eaux de nappes, d'exhaure.

En outre, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent règlement de déverser au réseau d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation,
- Le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

info

Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement, ce qui entraîne des pannes et donc le déversement des eaux usées vers le milieu naturel.

Les huiles encrassent le réseau et dégradent le rendement épuratoire de la station d'épuration.

Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration.

La plupart des déchets solides ou liquides des particuliers, listés dans les interdictions ci-dessus, peuvent être apportés en déchèterie (se renseigner auprès de la mairie). Les industriels doivent, quant à eux, se rapprocher de centres spécialisés.

Article 7 - Eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire :

- les eaux usées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 35 du présent règlement,
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 36 du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20260307-2026-16-DE
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Article 8 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable écrite de la commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques notamment de débit et de qualité fixées par le présent règlement, les déversements suivants :

Article 8.1 - Dans le réseau d'assainissement d'eaux usées

- Selon leur typologie, les eaux usées non domestiques,
- Par dérogation aux articles 6 et 8.2, les eaux de vidange des bassins de natation. Ces eaux peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées sous réserve de l'obtention de l'autorisation visée à l'article 37.

Article 8.2 - Dans le réseau d'eaux pluviales

- un rejet partiel des eaux pluviales, conformément aux dispositions de l'article 38.

Dans ce cadre, conformément au zonage des eaux pluviales, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public.

info

L'excès de ruissellement se définit par les débits et le volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en domaine privé. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics après autorisation expresse.

- Les eaux usées non domestiques après traitement complet encadré par les dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement conformément à l'article 38 du présent règlement,
- Les eaux de vidange des bassins de natation, conformément aux dispositions de l'article 39,
- Les eaux « claires » (conformément aux dispositions de l'article 39) telles que :
 - Les eaux des fontaines, bassins d'ornement, ...,
 - Les eaux de sources ou de drainage de nappes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être rejetées au milieu récepteur et que leur persistance sur les terrains concernés soit la source d'insécurité ou d'insalubrité,
 - Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement,
 - Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE,
 - Toutes autres eaux claires.

Article 8.3 - Dans le réseau d'assainissement unitaire

- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.1 ci-avant,
- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.2 ci-avant, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation.

Article 9 - Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement

La commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE doit pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de leur compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics d'assainissement des eaux usées sans l'autorisation préalable expresse commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE.

Les conditions d'accès à ces équipements lorsqu'ils sont situés en domaine privé sont définies par les dispositions de l'article 41 du présent règlement.

Article 10 - Obligation d'alerte et d'information

Article 10.1 - Obligation d'alerte

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention autorisée ou non sur domaine public, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'utilisateur est tenu d'en informer commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE dans les meilleurs délais.

info

Un incident ou une anomalie est par exemple un déversement de produits dangereux au réseau public, la casse d'une canalisation, la dégradation d'un ouvrage,...

Prévenir rapidement le service gestionnaire (commune de LE PLESSIS BELLEVILLE) ou les services de secours ou de police afin de permettre une intervention rapide et circonscrire l'éventuelle pollution transportée dans les réseaux publics avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau ou des ouvrages sensibles.

Coordonnées commune LE PLESSIS-BELLEVILLE

8 Place de l'Eglise - 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Tél. : 03 44 60 72 00

Horaires d'ouverture :

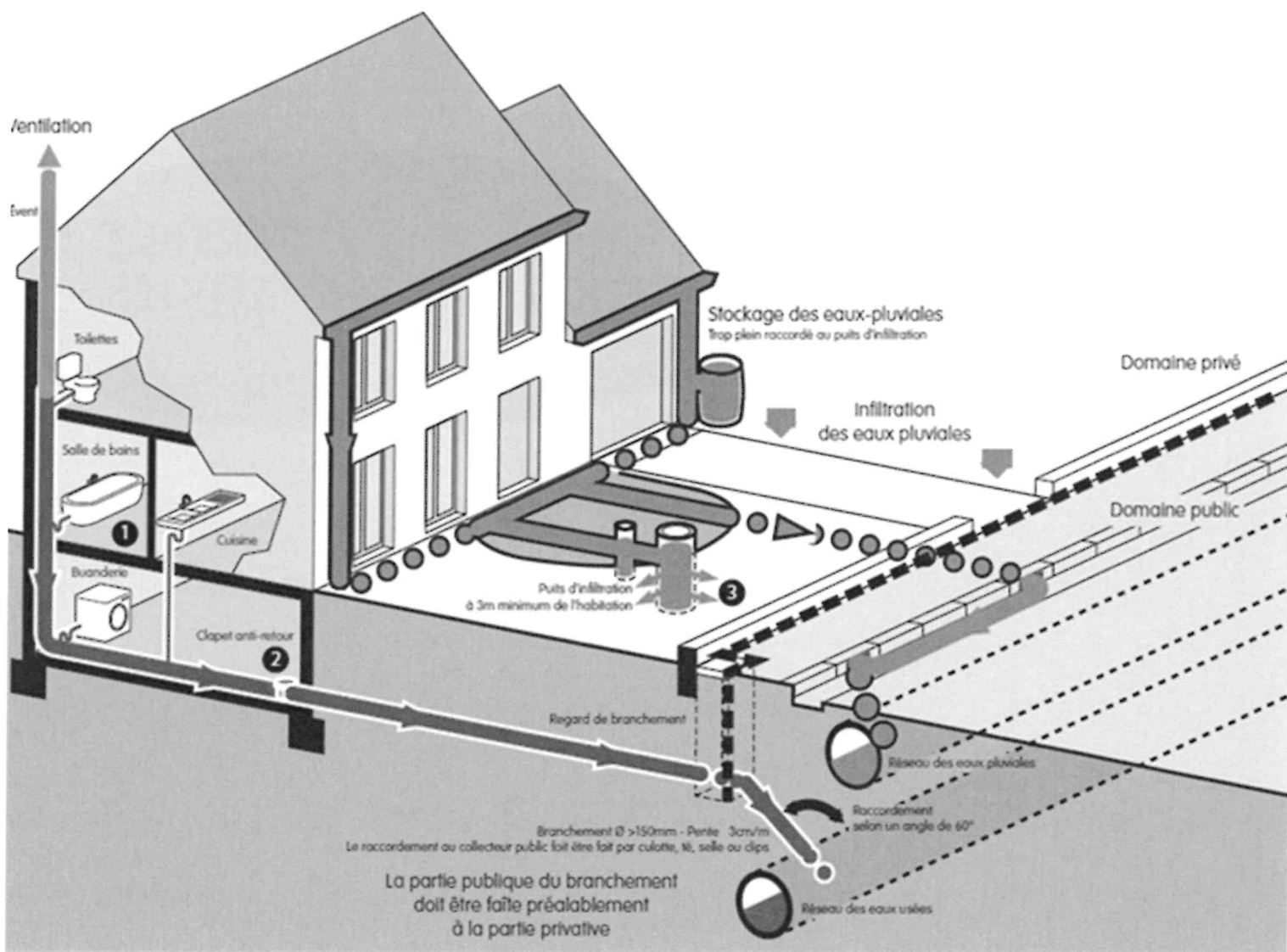
Article 10.2 - Obligation d'information

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement doit faire l'objet d'une information adressée à la commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE.

PARTIE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES

SCHEMA DE PRINCIPE DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES



Chapitre 3 - Installations privatives

Article 11 - Dispositions générales

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privatives sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.

Concernant le réseau secondaire qui va du réseau principal au bâtiment, même si celui-ci est à la fois sur le Domaine public et privé est à la charge du propriétaire.

Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 4 est collectée par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant si impossibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public.

La séparativité des réseaux privatifs doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation, ces travaux se trouvant à la charge du propriétaire

L'entretien et dégorgement courant du réseau d'assainissement coté privatif est aussi à la charge du propriétaire.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 13 - Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article 41, l'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement et en particulier les regards de façade situés en propriété privée.

Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations

Dispositions générales

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées ou des eaux pluviales doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés obligatoirement à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 15 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations

Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées »

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les

immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 3 au présent règlement.

Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations

Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »

Conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation de déversement visée à l'article 37 du présent règlement.

Tout établissement générant des eaux usées « non domestiques » conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le présent règlement et l'autorisation de déversement.

En domaine privé, les eaux usées « non domestiques » et les eaux « assimilées domestiques » produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Chaque évacuation d'eaux non strictement domestiques d'un immeuble est matérialisée par un regard de visite.

La réunion des réseaux privatifs est réalisée au plus proche de la limite de propriété, sous le domaine public, grâce au regard de branchement décrit à l'article 23 du présent règlement.

Un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 37 du présent règlement. Il est placé au plus proche de la source de pollution et une canalisation dédiée doit acheminer spécifiquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment par la commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE dûment autorisés dans les conditions de l'article 41.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public du réseau privatif peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière. De fait, des moyens de confinement (vannes, bassins, ...) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que de besoin par l'utilisateur, à sa charge et sous sa responsabilité.

Ces eaux confinées, de qualité ou de quantité différente de celles décrites dans l'autorisation de déversement, ne doivent pas, sans accord formel de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE, rejoindre le réseau public. Dans le cas contraire, et sans préjudice de la mise en œuvre par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE des sanctions au titre des manquements au présent règlement, l'utilisateur sera également chargé d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité l'évacuation en centre de traitement ou de destruction de ces eaux.

Tout autre dispositif peut être imposé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

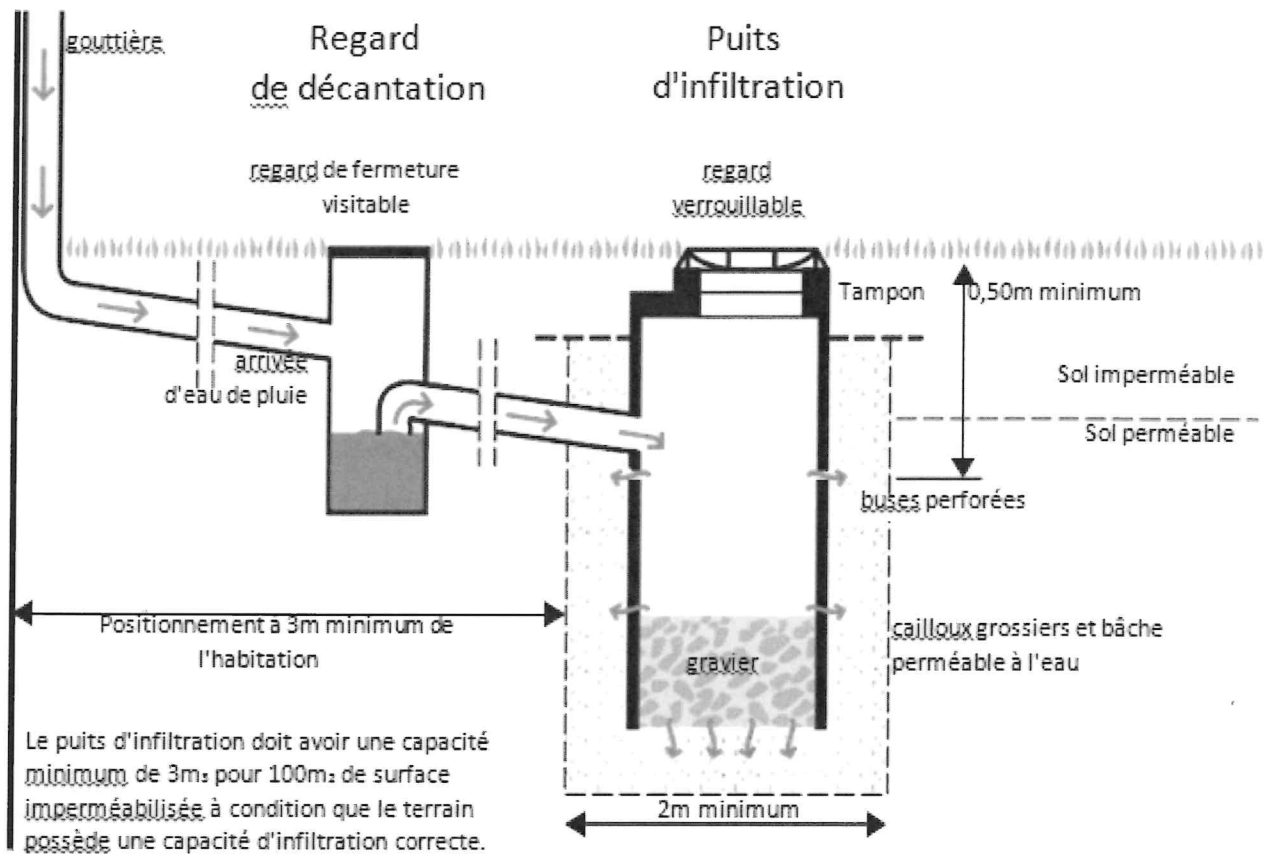
Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations

Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public et, si possible, de les conserver sur la parcelle.

Les méthodes de conservation des eaux pluviales sur la parcelle doivent privilégier l'infiltration ou la récupération (en cuve, en citerne ou par des puisards suffisamment dimensionnés) et être adaptées aux caractéristiques des sols et de leur occupation. Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant le contrôle et l'entretien. Ils peuvent comprendre un trop plein vers le réseau public, pour évacuer l'excès de ruissellement, dans les conditions du présent règlement.

Le schéma ci-dessous présente un exemple de puits d'infiltration pour une gestion à la parcelle des eaux pluviales



Dans le cas d'un lotissement ou d'un immeuble de logements collectifs, pour les voiries et autres surfaces imperméabilisées communes (parkings, allées...), la gestion des ruissellements doit également privilégier l'infiltration ou la récupération, selon le contexte ; seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public.

Selon le type de surfaces imperméables et l'activité qui s'y exerce, des moyens de traitement des eaux pluviales peuvent être imposés pour respecter les exigences de la réglementation nationale en vigueur ou termes du présent règlement.

Article 18 - Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention, définissant les modalités d'entretien et de réparation des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du présent règlement, l'ensemble des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales appartenant à la copropriété sont maintenus en bon état de fonctionnement par la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.

Une copropriété peut être un immeuble ou un ensemble d'immeubles comprenant des parties privatives (appartements, ateliers, ... ou similaires) et des parties communes (escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts...).

De manière générale, les modalités d'entretien des parties communes doivent être définies par l'organisme chargé d'administrer la copropriété.

Article 19 - Equipements

Article 19.1 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes et cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation électromécanique ou de broyage des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place de ces dispositifs à broyeur ; les autorisations qui se rapportent à ces dispositifs seront alors supprimées.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE, dans les conditions techniques du règlement sanitaire départemental, en ayant notamment la garantie que :

- toutes les précautions ont été prises pour que l'installation ne provoque aucun reflux d'eaux-vannes dans les appareils branchés sur le même réseau ;
- l'appareil soit conçu pour que son démontage en cas d'entretien ne puisse causer aucun dommage, ni inconvénient d'un point de vue sanitaire ;
- le raccordement ne soit en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales ;
- Les rejets au réseau d'assainissement collectif d'effluents issus de toilettes chimiques sont interdits.

Article 19.2 - Siphons

- Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux publics et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur.

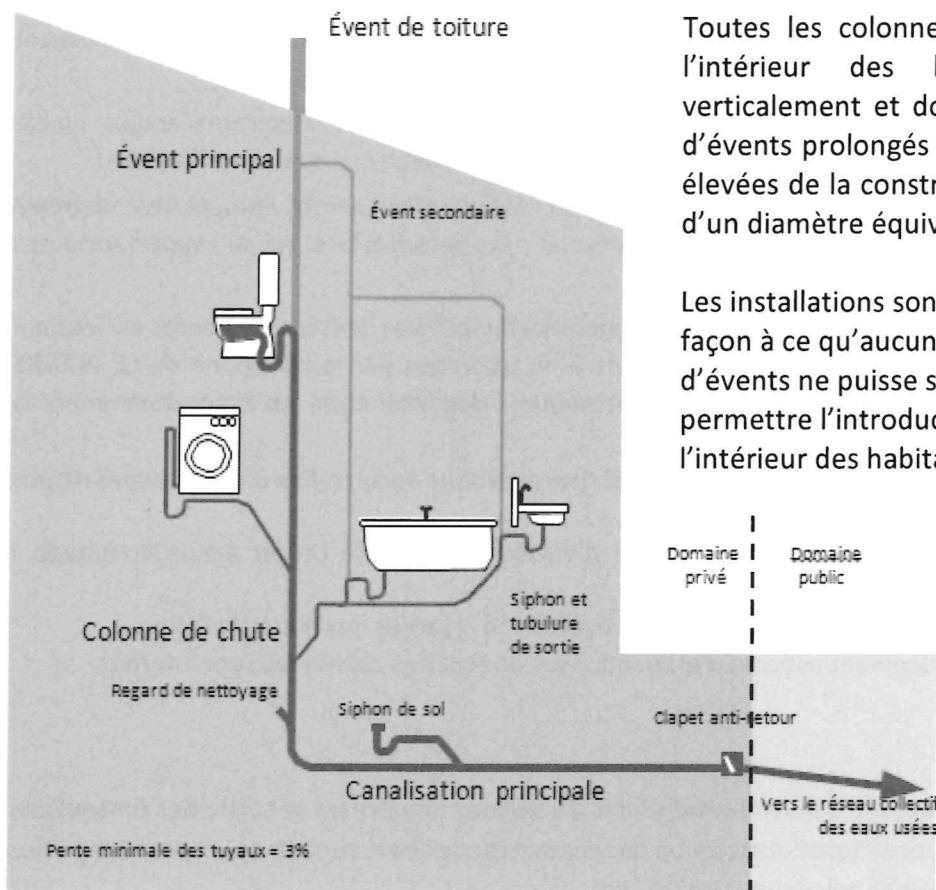
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

- Pour les eaux pluviales :

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphon et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 19.3 - Colonnes de chutes d'eaux usées - événements de décompression



Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 19.4 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés.

Article 20 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les réseaux privatifs en communication avec les réseaux publics - et notamment leurs joints - sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement d'un immeuble au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblée, démolie ou affectée à un autre usage par les soins et aux frais du propriétaire et ce dès l'établissement du branchement.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte cette obligation, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre 8 du présent règlement.

info

Par exemple, une fois correctement nettoyées et désinfectées, ces fosses peuvent servir à stocker des eaux pluviales pour limiter les rejets vers le domaine public et permettre d'arroser les jardins, réduisant ainsi votre consommation d'eau potable.

Article 22 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement

L'ensemble des ouvrages individuels sous domaine privé ou public nécessaires pour amener les eaux usées et le cas échéant les eaux pluviales à la partie publique du branchement doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement jusqu'au regard de branchement existant aux frais du propriétaire.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsque les ouvrages privatifs comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir leur fonctionnement optimal et l'absence d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Dans l'hypothèse où un manquement à la présente obligation serait constaté, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre 8 du présent règlement.

info

Il revient toujours au propriétaire d'assurer la mise en œuvre et le renouvellement des équipements de gestion des eaux usées domestiques ; l'usager (par exemple le locataire) doit en assurer l'entretien et le maintien en bon fonctionnement.

info

Pour les autres types d'eaux (pluviales, non domestiques, assimilés domestiques), les modalités de création, de renouvellement et d'entretien sont réparties entre propriétaire et usager, dans des conditions contractuelles (souvent un bail).

Chapitre 4 - Branchements aux réseaux publics

Article 23 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privatif d'assainissement au réseau public. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend de l'amont vers l'aval :

- un ouvrage dit « regard de branchement », construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales imposées.

Cet ouvrage permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible.

En cas de nécessité technique absolue, et après accord express de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE, pour le branchement « eaux usées » ce regard pourra être placé sous domaine privé, le plus proche possible des limites du domaine public et dans les mêmes conditions d'implantation et d'accessibilité.

En revanche, le branchement « eaux pluviales » doit être placé en domaine public.

- une canalisation de branchement, reliant le regard de branchement de l'immeuble au réseau public ;
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public, dans le respect des prescriptions techniques précisées aux articles 26, 27 et 28 ;

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne.

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée au réseau public dès lors que le raccordement est dûment autorisé ou régularisé et contrôlé dans les conditions du présent règlement.

L'autre partie du branchement relève de la propriété privée.

Article 24 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public

- Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement à raccorder réalise les travaux de branchement en faisant intervenir une entreprise qualifiée de son choix, conformément aux modalités prévues par l'article 32 du présent règlement.
- En cas de construction d'un nouveau réseau, la commune du PLESSIS-BELLEVILLE exécute les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Dans ce cas, le propriétaire participe aux frais de branchement dans les conditions définies au chapitre 7.

info

L'entreprise chargée des travaux doit établir préalablement avant tout commencement de travaux :

- Une déclaration d'intention de commencer des travaux (DICT) auprès des concessionnaires de la ville pour se renseigner sur les positions des ouvrages sur, sous et au-dessus du domaine public,
- Une demande d'arrêté de circulation provisoire auprès de la commune,
- Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public (dépôt de matériaux, de benne...) auprès de la commune.

Article 25 - Nombre de branchements

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre.

- En présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par :
 - un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées,
 - un unique branchement pour les eaux pluviales sur le réseau public d'eaux pluviales, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible.
- En présence d'un système d'assainissement unitaire, la desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible, les eaux pluviales ; les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

La commune de LE PLESSIS BELLEVILLE fixe le nombre de branchements d'eaux usées à installer par habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière. Ce nombre est conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou à l'aménagement de la parcelle.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être accordés à titre dérogatoire. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE.

En cas de construction après division de terrain déjà construit, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation expressément accordée par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE.

A titre dérogatoire, en cas de nécessité technique laissée à son appréciation, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE peut autoriser le raccordement d'un immeuble sur un regard de branchement existant sur domaine public, si toutefois celui-ci présente les caractéristiques suffisantes.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être dotés, à la demande de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE, d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

Article 26 - Caractéristiques techniques du branchement

Article 26.1 - Dispositions générales

Les branchements seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art et comprendront au minimum les dispositifs cités à l'article 23.

info

Il est fortement recommandé de se référer au fascicule n°70 qui est le document de référence en matière de travaux relatifs aux ouvrages d'assainissement ; cette norme s'impose à tous travaux publics.

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes, normalisés selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréés par l'Etat. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et canalisations seront étanches.

Le diamètre intérieur devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement et pour les parties sous le domaine public, il ne sera pas inférieur à 150 mm pour les eaux usées et 200 mm pour les eaux pluviales.

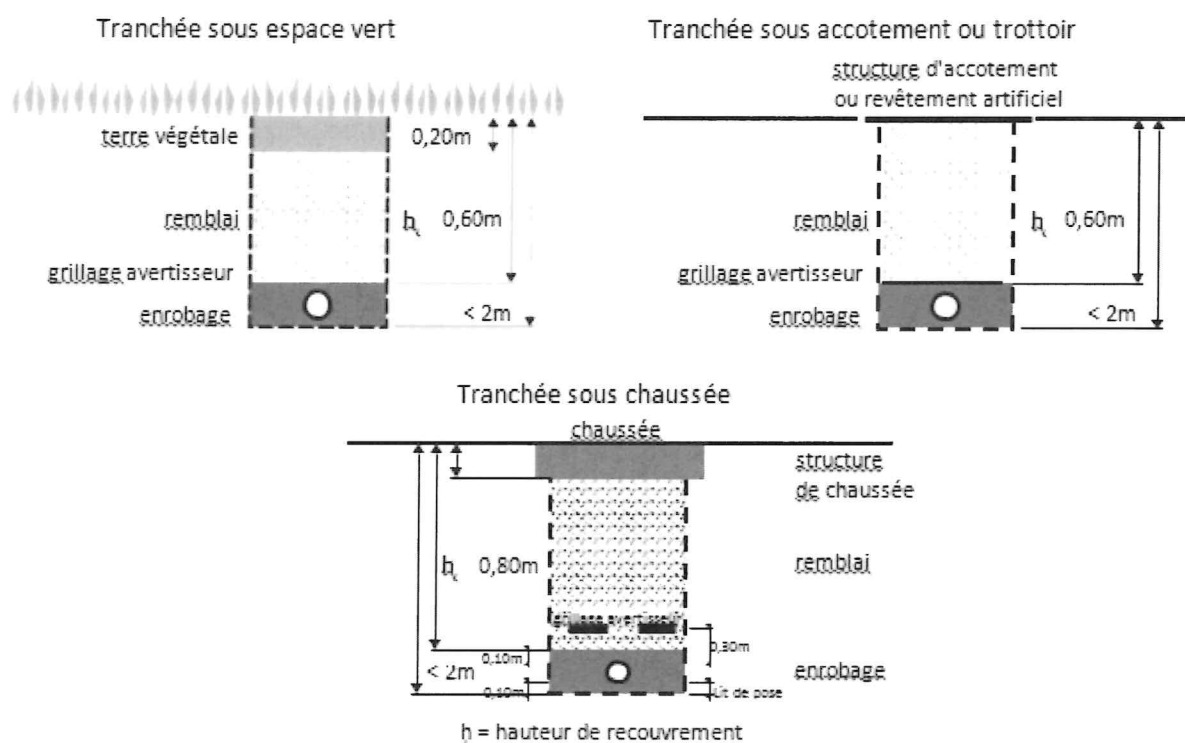
La pente de la canalisation de branchement est au minimum de 3 %, sauf impossibilité technique, sur laquelle l'accord de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE est requis.

En cas d'arrivée dans un regard de visite, en chute sur une hauteur de plus de 0,70 m, un système d'accompagnement de l'écoulement doit être installé.

Un dispositif avertisseur conforme aux normes en vigueur est mis en place au droit des canalisations de branchement.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voie (nature du trafic, revêtement de surface...), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales.

Différents types de remblayage en fonction de la nature du terrain



L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions (nombre et localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais) et tout autre élément nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement du service public d'assainissement.

Tous les travaux de branchement seront contrôlés par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE conformément aux dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

Article 26.2 - Ouvrages neufs construits par un aménageur

L'ensemble des dispositions de l'article 26.1 ci-dessus s'applique aux branchements et ouvrages d'assainissement réalisés dans le cadre d'un aménagement. Les branchements et autres ouvrages d'assainissement réalisés par un aménageur sont contrôlés par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE au fur et à mesure de leur exécution. Les modalités de leur réception définitive sont prévues à l'article 46 du présent règlement.

Lorsqu'un aménageur prévoit de demander l'intégration dans le domaine public d'ouvrages d'assainissement qu'il construit, notamment dans le cas de construction d'ensembles immobiliers, de lotissements, d'extensions urbaines ou de tous autres aménagements similaires, il communique à la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE :

- les plans cotés mentionnant :
 - les constructions projetées,
 - les ouvrages d'assainissement projetés,
- les relevés topographiques,
- tous autres documents permettant d'apprécier le projet.

La commune de LE PLESSIS BELLEVILLE donne leurs prescriptions techniques en termes de choix des matériaux des éléments constituant les ouvrages en fonction de l'implantation et du fonctionnement de ces derniers.

L'aménageur devra démontrer la conformité au présent règlement des installations privatives des immeubles desservis.

Les ouvrages nouvellement créés ne pourront être intégrés dans le domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées.

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20260307-2026-16-DE
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Article 27 - Caractéristiques techniques du branchement

Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques

Les caractéristiques et dimensions des regards de branchement créés pour les eaux usées « assimilées domestiques » et « non domestiques » doivent permettre la réalisation de toute mesure de débit ou de prélèvement des eaux provenant de chaque réseau privatif.

Dans certains cas et sous réserve de respecter les prescriptions particulières de l'autorisation de déversement visée à l'article 37, le réseau privatif créé pour les eaux usées « non domestiques » pourra être assujéti à un branchement spécifique vers le réseau public.

Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement

Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »

Un dispositif de branchement, tel que défini à l'article 23, est destiné spécifiquement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesure de débit, ponctuel ou continu.

Sauf dérogation expresse figurant dans l'autorisation de raccordement visée à l'article 38, les dispositifs permettant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales sont réalisés obligatoirement sur regard de visite et ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement.

Enfin, selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, un dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets d'eaux pluviales du réseau public peut être mis en place dans un regard de branchement situé en domaine privé.

Article 29 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public

Conformément aux dispositions de l'article 23, la partie du branchement construite sous la voie publique relève du domaine public, sous réserve qu'elle ait été réalisée dans le cadre d'un raccordement dûment autorisé ou régularisé conformément aux dispositions du présent règlement. A ce titre, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE en assure la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement.

PARTIE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 5 - Le raccordement aux réseaux publics

Article 30 - Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du Service public de l'assainissement collectif des Eaux Usées ou du Service public des Eaux Pluviales.

Ce raccordement aux réseaux publics peut-être soit direct soit indirect (via un réseau privé).

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés, et contrôlés conformes par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE.

Article 31 - Demande de raccordement

Avant tout commencement de travaux de raccordement direct ou indirect aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement, adresse à la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE une demande unique de raccordement aux réseaux publics.

Cette demande est signée par le demandeur dûment habilité.

La commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE est l'interlocuteur unique des usagers pour la gestion de leur raccordement aux réseaux publics d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales ».

Commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE

8 Place de l'Eglise

60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Tél. : 03 44 60 72 00

Mail : contact@mairieleplessisbelleville.fr

Les imprimés de demandes de raccordement sont téléchargeables
sur le site de la commune www.leplessisbelleville.fr

La demande de raccordement comprend :

- un plan masse de la parcelle privée et de la construction en faisant apparaître les réseaux et ouvrages existants et à créer ;
- un plan coté des installations d'assainissement faisant apparaître :
 - la délimitation des domaines privé et public,
 - le nombre de branchement,
 - la position du(es) branchement(s), du(es) regard(s) de branchement et du(es) dispositif(s) de raccordement au(x) réseau(x) public(s),
 - la pente, les diamètres du(es) branchement(s),
 - le type de matériaux utilisés,
 - si nécessaire, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
 - éventuellement l'emplacement des arbres de haute tige,
 - et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

En outre,

- si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude,
- pour les ensembles immobiliers commerciaux, industriels, ou à usage d'habitations collectives ou individuelles, la demande de raccordement des réseaux réalisés par les aménageurs comprend tous les éléments propres aux réseaux et ouvrages qui pourraient être intégrés, à terme, au domaine public.
- pour les eaux usées autres que domestiques (assimilées domestiques et non domestiques), la demande comprend :
 - une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé ;
 - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
 - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs ;

Notre Service de l'Urbanisme et de la Préfecture
060-216004945-20260307-2026-16-DE
Date de réception préfecture : 13/03/2026

- une description des activités et procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement.
- pour les eaux pluviales, la demande comprend :
 - une description des surfaces, de leur imperméabilisation et des types d'utilisation du sol ;
 - une note de calcul hydraulique justifiant les débits pour la situation existante et celle après aménagement ;
 - les justifications techniques permettant de juger des capacités d'infiltration sur la parcelle ;
 - une note décrivant le dimensionnement des dispositifs particuliers existants ou envisagés pour gérer les eaux dans la parcelle et en rejeter, le cas échéant, l'excès de ruissellement vers les réseaux publics ;
 - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
 - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.

Article 32 - Demande d'exécution des travaux par une entreprise mandatée par le demandeur

La demande de raccordement doit préciser également, les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement.

Le demandeur devra également présenter un engagement écrit de l'entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE. En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

L'ensemble de ces éléments, ainsi que les coordonnées de ladite entreprise, doivent être transmis, par courrier à la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE, par le demandeur, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. A défaut, aucun certificat de conformité tel que prévu à l'article 44 ne sera délivré.

info

L'entreprise chargée des travaux doit établir préalablement avant tout commencement de travaux :

- Une déclaration d'intention de commencer des travaux (DICT) auprès des concessionnaires de la ville pour se renseigner sur les positions des ouvrages sur, sous et au-dessus du domaine public,
- Une demande d'arrêté de circulation provisoire auprès de la commune,
- Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public (dépôt de matériaux, de benne...) auprès de la commune.

Article 33 - Demande de suppression ou de modification des branchements

Dans le cas de la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble ou de son utilisation, le propriétaire adresse à la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE une demande. Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34.

Plus particulièrement, lors d'opérations de requalification urbaine (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles, d'aménagement de quartiers), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation devront être réalisées.

Article 34 - Instruction de la demande de raccordement

La commune de LE PLESSIS BELLEVILLE enregistre la demande de raccordement et l'instruit.

Dans le cadre de l'instruction, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE vérifie les données du dossier transmis au vu des éléments visés à l'article 31 et peut le cas échéant demander communication de tout autre document ou information jugé nécessaire pour instruire la demande. Une visite sur place pourra être organisée le cas échéant en présence et avec l'accord du demandeur.

Dans le cas d'une demande de raccordement d'eaux usées autre que domestiques, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE détermine, sur la base des éléments fournis dans la demande mentionnée ci-dessus, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques » ou du régime des eaux usées « non domestiques ».

A l'issue de l'instruction, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE notifie au demandeur par courrier :

- son acceptation de la demande de raccordement, avec ou sans réserves

ou

- son rejet de la demande de raccordement. Dans ce cas, la notification précisera les motivations de cette décision ainsi que les délais et voies de recours pouvant être mis en œuvre par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur et l'article 62 du présent règlement.

Le demandeur ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée.

En cas d'acceptation, la notification comprend :

- une copie de l'arrêté d'autorisation de branchement de la Mairie de LE PLESSIS BELLEVILLE (arrêté valable un an ; passé ce délai une nouvelle demande de raccordement devra être redéposée)
- un exemplaire du présent règlement, fixant les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements.

info

L'arrêté d'autorisation est valable un an. Ce dernier est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Aussi, dans l'hypothèse où le demandeur ne réalise pas les travaux préalables susvisés, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre 8 du présent règlement.

En outre, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques », cette demande fait valoir son droit au raccordement conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement sous réserve du respect des dispositions de l'article 36.

Si le demandeur relève du régime des eaux usées « non domestiques », la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE l'autorisera à se raccorder et à déverser ses eaux usées dans les conditions prévues à l'article 37 du présent règlement.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques font l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues à l'article 44.

Article 35 - Raccordement des eaux usées domestiques

Article 35.1 - Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles construits après la mise en service des réseaux publics doivent être raccordés sans délai. Il en est de même pour tout immeuble modifié suite à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme. Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public.

En cas de manquement à cette obligation la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement.

Article 36 - Raccordement des eaux usées « assimilées domestiques »

Article 36.1 - Droit au raccordement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ci-après n'est pas obligatoire.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, ont droit, s'ils en formulent la demande, au raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « assimilées domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Ce raccordement est réalisé dans les conditions fixées par le présent règlement et notamment l'article 36.2 ci-après.

Article 36.2 - Conditions d'admissibilité des eaux usées

Pour rappel, l'article 6 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique susvisés, le raccordement des eaux usées « assimilées domestiques » est assorti de prescriptions techniques spécifiques, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 3 au présent règlement.

S'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières non prévues à cette annexe 3, la signature d'un contrat de déversement entre le demandeur et la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE pourra être exigée par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE, avant tout rejet effectif dans les réseaux publics.

De plus, compte tenu que les eaux usées « assimilées domestiques » sont traitées au niveau de la station d'épuration gérée par le SIA LE PLESSIS BELLEVILLE - LANGY LE SEC - EVE et SILLY LE LONG, il est nécessaire que la convention de déversement soit visée par le Syndicat.

Article 36.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées « assimilées domestiques », raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente à la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation du déversement des eaux usées « assimilées domestiques » dans le réseau public ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

De plus, compte tenu que les eaux usées « assimilées domestiques » sont traitées au niveau de la station d'épuration gérée par le SIA LE PLESSIS BELLEVILLE - LANGY LE SEC - EVE et SILLY LE LONG, il est nécessaire que la convention de déversement soit visée par le Syndicat.

Article 37 - Raccordement des eaux usées non domestiques

Article 37.1 - Autorisation et convention de déversement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques, n'est pas obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les exploitants d'établissements produisant des eaux non domestiques et souhaitant se raccorder au réseau public doivent être préalablement autorisés à déverser ces eaux par arrêté du Maire de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE adopté dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « non domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

L'arrêté autorise le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, des eaux usées assimilées domestiques et d'eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En complément de l'autorisation, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE peut décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation.

De plus, compte tenu que les eaux usées non domestiques sont traitées au niveau de la station d'épuration gérée par le SIA LE PLESSIS BELLEVILLE - LANGY LE SEC - EVE et SILLY LE LONG, il est nécessaire que la convention de déversement soit visée par le Syndicat.

Article 37.2 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 10 ans Toutefois, elle peut être accordée pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire.

Article 37.3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Pour rappel, l'article 6 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées non domestiques.

Ces rejets doivent en outre respecter à minima les principales caractéristiques suivantes (liste non-exhaustive) :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (Nh4+)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel hydrogène (ph)	5,5 < ph < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercurure (hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'hexane)	150 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l

**si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l*

Toutefois, la commune du PLESSIS-BELLEVILLE en collaboration avec le SIA LE PLESSIS BELLEVILLE - LANGY LE SEC – EVE et SILLY LE LONG, peuvent décider d'imposer des conditions de déversement différentes si la nature et les caractéristiques des rejets, les contraintes imposées par les procédés industriels et artisanaux, les caractéristiques des ouvrages du réseau d'assainissement et d'autres réglementations, le permettent ou le justifient.

La commune du PLESSIS-BELLEVILLE en collaboration avec le SIA LE PLESSIS BELLEVILLE - LANGY LE SEC – EVE et SILLY LE LONG, motivent cette décision dans l'arrêté d'autorisation.

info

Ces différences peuvent porter sur des paramètres à respecter ou à analyser, des valeurs limites (en concentration ou en flux), des périodes horaires ou encore des débits maximum de rejet.

L'autorisation de déversement peut prescrire un programme d'autosurveillance (mesures de la quantité et de la qualité des effluents déversés).

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation et le présent règlement.

Article 37.4 - Délivrance de l'autorisation

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Par dérogation à l'article 62, et conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé publique, l'absence de réponse de la commune du PLESSIS-BELLEVILLE et visa du SIA LE PLESSIS BELLEVILLE - LANGY LE SEC – EVE et SILLY LE LONG dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE de la demande d'autorisation de déversement, vaut rejet de celle-ci.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été expressément notifiée.

Conformément à l'obligation d'information prévue à l'article 10.2, toute modification des conditions décrites dans la demande ayant permis la délivrance de l'autorisation ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées devra être signalée et pourra entraîner la délivrance d'une éventuelle nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

Lorsque la signature d'une convention spéciale de déversement est prévue par l'arrêté d'autorisation de déversement, elle constitue une condition suspensive à la prise d'effet de l'arrêté d'autorisation.

En outre, il est précisé que les dispositions de l'arrêté d'autorisation peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

Article 37.5 - Autorisation des ensembles immobiliers

info

Un ensemble immobilier est un groupe de bâtiments unis entre par des installations ou ouvrages collectifs tels que escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts...

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier (zone artisanale, commerciale, etc...) ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux non domestiques, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect par ces établissements des dispositions du présent règlement.

L'autorisation de déversement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non-respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue à l'article 31 du présent règlement en vue d'obtenir une autorisation de déversement individuelle.

Article 37.6 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

L'exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente à la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation des eaux usées non domestiques dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, la régularisation de ces raccordements et déversements ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Si l'exploitant de l'établissement demande la régularisation de son déversement dans le réseau public et que ce dernier est réalisé via des réseaux privatifs appartenant à un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans autorisation, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE engage également une procédure de régularisation de l'ensemble immobilier.

Article 37.7 - Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation ne peut être cédée, ni transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement. En cas de modification du statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant l'établissement, l'établissement en informe la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 38 - Raccordement des eaux pluviales

Article 38.1 - Conditions de raccordement

Conformément à la réglementation en vigueur, le raccordement des immeubles au réseau public des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Il n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse, délivrée par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE dans les conditions définies ci-après.

Il est rappelé que les propriétaires doivent toujours maîtriser et, si possible, conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux pluviales et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Article 38.2 - Conditions d'admissibilité des eaux pluviales

La commune de LE PLESSIS BELLEVILLE n'est pas tenue d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Au vu des éléments fournis par le demandeur conformément à l'article 31, le raccordement de ces eaux ne pourra être autorisé dans les conditions prévues aux articles 8 et 17 que si :

- le demandeur démontre l'impossibilité technique de conserver les eaux pluviales sur la parcelle,
- le demandeur respecte les prescriptions techniques imposées par la commune au titre du zonage « assainissement » en vigueur et du présent règlement,
- les caractéristiques du réseau public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

Article 38.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un établissement raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales sans autorisation, doit présenter à la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation des eaux pluviales dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, l'autorisation ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 39 - Autres autorisations de déversement dans le réseau eaux pluviales

Le déversement des eaux de vidange de bassins de natation et des eaux claires définies à l'article 8.2 est soumis à autorisation de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE. La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34.

L'autorisation spécifique délivrée fixe les conditions d'admissibilité de ces eaux aux réseaux publics et peut notamment prévoir :

- la mise en place d'un bac de décantation,
- la mise en place d'un dispositif de comptage des volumes rejetés,
- des modalités de prise en charge par le demandeur des éventuelles dégradations constatées sur le collecteur en aval du point de rejet.

Article 40 - Modification des conditions de déversement

Conformément aux dispositions de l'article 10, quel que soit le type d'eaux rejetées vers les réseaux publics, les propriétaires des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler à commune de LE PLESSIS BELLEVILLE tous :

- travaux,
- changement de destination,
- extension de surfaces bâties ou non bâties,
- changement de raison sociale
- modification de l'activité,

ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. La commune de LE PLESSIS BELLEVILLE procèdera au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

Chapitre 6 - Les contrôles

Article 41 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents des services d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées pour :

- fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
- contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
- vérifier une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir conformément aux dispositions de l'article 21 ;
- procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité, conformément aux dispositions de l'article 57 ;
- assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite précisant le nom de l'agent du service est signifié à l'usager.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° à 4° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 56.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission visée au 5° du présent article, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement en application de l'article 58.

Article 42 - Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement

La commune de LE PLESSIS BELLEVILLE procède aux contrôles des installations existantes.

Ces contrôles pourront être effectués à tout moment dans les regards de branchement ou en domaine privé dans les conditions prévues à l'article 41 ci-avant, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou le cas échéant, des autorisations de déversement accordées

En cas de non-conformité des installations, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE adresse au propriétaire par écrit ses observations assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE, cette dernière adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire défaillant de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 57 du présent règlement.

Article 43 - Attestation de raccordement

L'attestation de raccordement demandée notamment en cas de cession immobilière, est à la charge du demandeur.

Article 44 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés

Certificat de conformité

Conformément à l'article 34 du présent règlement, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE contrôle les travaux de raccordement aux réseaux publics durant leur exécution et vérifie les essais préalables à leur réception. Le propriétaire (ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement) ou l'entreprise qu'il mandate prend rendez-vous avec la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE avant le début du remblaiement de la fouille, à défaut la conformité ne pourra pas être constatée.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés sur les travaux en cours, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE informe le propriétaire (ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement) qu'il doit assurer les modifications nécessaires à la mise en conformité à ses frais.

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20260307-2026-16-DE
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés par commune de LE PLESSIS BELLEVILLE, cette dernière adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire de procéder aux travaux de modifications demandés. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 56 du présent règlement.

Dans un délai d'un mois après la fin des travaux, le propriétaire devra fournir à la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE un plan de récolement des travaux réalisés conformément aux prescriptions notifiées lors de l'acceptation du raccordement.

A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité est délivré si le raccordement respecte les prescriptions de l'autorisation de raccordement susvisée.

En l'absence de contrôle et/ou de récolement, il ne peut pas être délivré de certificat de conformité des travaux.

info

Si les contrôles ont pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les installations sont conformes au présent règlement, alors un certificat de conformité est délivré par la commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE. Si les contrôles n'ont pas pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les raccordements sont conformes au présent règlement, alors seule une attestation de raccordement est délivrée par la commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE.

Article 45 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques

Dans le cadre des contrôles, mentionnés aux articles 42 et 44, réalisés sur les immeubles raccordés aux réseaux publics afin de déverser leurs eaux pluviales, leurs eaux usées assimilées domestiques ou leurs eaux usées non domestiques, il peut aussi être demandé la mise à disposition d'éléments relatifs à l'entretien et au fonctionnement des installations spécifiques en place.

info

Ces documents peuvent être des consignes d'exploitation du fournisseur des installations, des récépissés de vidange ou d'entretien, des bordereaux d'évacuation de sous-produits et toutes pièces attestant d'un suivi et d'un renouvellement régulier.

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée sur les rejets par l'usager au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de façade ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

Article 46 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente

Article 46.1 - Intégration d'ouvrages existants

Les procédures d'intégration des ouvrages privés d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente sont encadrées par les dispositions adoptées par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE.

Article 46.2 - Intégration d'ouvrages neufs

Dans les cas prévus à l'article 26.2, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE contrôle les travaux réalisés par les aménageurs au fur et à mesure de leur exécution et lors de la réception des ouvrages, à intégrer au domaine public.

A ce stade, le demandeur transmet à la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE l'ensemble des résultats des contrôles des réseaux publics effectués par des organismes compétents et notamment :

- les plans de récolement,
- les inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- les tests d'étanchéité, tests de compactage, effectués au niveau qu'il convient,
- les documents techniques et autres notices sur les ouvrages particuliers.

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20260307-2026-16-DE
Date de réception préfecture : 13/03/2026

L'intégration au domaine public ne sera effective qu'une fois toutes les réserves levées par l'aménageur.

PARTIE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES ET D'APPLICATION

Chapitre 7 - Redevances et participations

Article 47 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées – Dispositions générales

En application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte et transport des eaux usées), l'utilisateur raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement collectif.

Pour information, la part de la redevance assainissement pour le traitement des eaux usées relève du SIA LE PLESSIS BELLEVILLE - LANGY LE SEC — EVE et SILLY LE LONG.

La facturation des sommes dues par l'utilisateur est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le tarif unitaire de la redevance assainissement collectif (collecte et transport) est déterminé par délibération de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE. Il en est de même pour les conditions dans lesquelles un dégrèvement sur les redevances d'assainissement peut être consenti à l'utilisateur en cas de fuite après compteur d'eau.

Ce tarif s'applique au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées.

Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur et en particulier conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales.

Les moyens de comptage peuvent être contrôlés par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE.

Enfin, il est rappelé que toute personne soumise à l'obligation de raccordement visée à l'article 35 et qui s'alimente en eau en tout ou partie par le biais d'une autre source que le réseau public d'eau potable, doit en faire la déclaration en Mairie de LE PLESSIS-BELLEVILLE.

Dans le cas d'utilisateurs disposant d'un système de récupération des eaux de pluie à des fins sanitaires, ce dispositif devra être équipé d'un compteur permettant de calculer le volume d'eau de pluie utilisé et rejeté dans le réseau d'eaux usées. Ce volume donnera lieu à perception de la redevance assainissement.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire sans dispositif de comptage, un forfait sera estimé sur la base des critères tels que la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants et le temps de présence annuelle dans les lieux. Le volume retenu sera ajouté au volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution publique.

Article 48 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques

Article 48.1 - Les eaux usées « assimilées domestiques »

L'utilisateur raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées « assimilées domestiques » est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif visée à l'article 47.

Article 48.2 - Les eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont astreints au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Article 49 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales

Le financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales est assuré par le biais des produits issus de la fiscalité publique locale.

Article 50 - Participations financières dues au titre du raccordement

Article 50.1 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles construits postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière. Cette participation est également due en cas d'extension, de changement de destination, d'aménagement, de reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées.

Le montant et les conditions de perception de cette participation financière sont déterminés par délibération de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE.

Pour être exigible, le montant de cette participation doit figurer expressément dans le permis de construire ou d'aménager afférent à l'opération.

Article 50.2 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peut être astreint à verser une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE.

Les Travaux de raccordement ou les modifications sont à la charge exclusivement du demandeur

Article 51 - Participation financière aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau des dépenses d'investissement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'utilisateur à ces dépenses.

Le montant de cette participation sera fixé dans chaque autorisation de déversement ; les modalités de paiement pouvant le cas échéant être précisées au sein de la convention spéciale de déversement afférente.

Chapitre 8 - Sanctions et voies de recours

Article 54 - Dispositions générales

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les propriétaires seront tenus responsables du manquement aux obligations qui leur incombent même si ces manquements sont le fait de leurs locataires ou de manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

Les établissements titulaires d'une autorisation de déversement, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont responsables, à leurs frais, des manquements aux obligations imposées par cette autorisation et la convention spéciale de déversement qui, le cas échéant, la complète.

Par ailleurs, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives. Sauf dispositions contraires, elles sont précédées d'une mise en demeure adressée par écrit en recommandé avec accusé de réception à la personne concernée.

En tout état de cause, leur application ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'engagement de procédure contentieuse par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE.

Enfin, en cas de manquements au présent règlement et, en particulier, en cas de détériorations ou de dommages faits sur les réseaux et ouvrages publics, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE se réserve le droit de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour déterminer l'origine du dommage et le cas échéant faire cesser les faits à l'origine de ce manquement, conformément aux dispositions des articles 56, 57 et 58 du présent règlement.

La commune de LE PLESSIS BELLEVILLE se réserve le droit de demander que soit mis à la charge du contrevenant les dépenses de toutes natures, qu'ils auront été amenés à supporter.

Les sommes comprendront, le cas échéant, notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

En outre, s'il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE se réserve le droit de demander la prise en charge du coût des interventions publiques qui ont été nécessaires au titre de la réparation du dommage.

Article 55 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains

En cas de dommages causés aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux articles R554-1 et R554 2 du Code de l'Environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraîne un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport dressé par les services gestionnaires de l'assainissement constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration de ces derniers suite à une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou de déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages d'assainissement endommagés est effectuée par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE, aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause. Ces frais font l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Article 56 - Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement visée à l'article 47.

Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée et dans la limite de 400%, par délibérations de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'obligation de raccordement visée à l'article 35.1 du présent règlement,
- en cas de non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- en cas de non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques annexées au présent règlement,
- en cas de non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 37 du présent règlement,
- en cas de non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses prévues à l'article 21 du présent règlement,
- en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 22.

info

Cette majoration de 400% fait l'objet d'un titre de recettes émis par la commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE, dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor public. Le montant de cette sanction financière est équivalent au montant des redevances collecte et transport des eaux usées, calculées sur une année minimum du Volume Assiette entre année entière en court du constat de l'infraction jusqu'à celle de la mise en conformité.

Article 57 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire (Commune de LE PLESSIS BELLEVILLE)

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, si la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE constate l'un des manquements suivants :

- non-respect de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques visée à l'article 35.1 du présent règlement,
- non-respect des prescriptions techniques fixées par la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE LE pour le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales,
- non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses visées à l'article 21 du présent règlement,
- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 22,

Il adressera par écrit au propriétaire de l'immeuble concerné une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux travaux indispensables de mise en conformité.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux susvisés et se faire rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'émission d'un titre de recettes.

Article 58 - Sanction au titre de la non-conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques

En cas de manquement aux conditions définies dans le présent règlement au titre du déversement des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques dans le réseau public, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE se réserve le droit de procéder à l'obturation du branchement après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence, le branchement peut être fermé sans préavis.

Article 59 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ ou pluviales, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE et aux frais du contrevenant ; l'utilisateur en sera tenu informé.

Article 60 - Exclusions de responsabilité

En cas de dommages en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées, survenus notamment lors d'interventions d'entretien (par exemple curage la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE ou ses représentants dûment habilités ne pourront être tenus pour responsables, si les installations privatives ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, (en particulier à l'article 20) ou de l'autorisation de déversement.

En outre, en cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE ne peut être tenue pour responsable des dommages qui en résulteront.

Article 61 - Sanctions pénales

Les manquements au titre du présent règlement constitutifs d'une infraction pénale sont recherchés et constatés conformément à la réglementation en vigueur et pourront le cas échéant, donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 62 - Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Maire de commune de LE PLESSIS BELLEVILLE.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

Chapitre 9 - Dispositions finales

Article 63 - Date d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur le territoire de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE à partir du 19/07/2014.

Article 64 - Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 65 - Clauses d'exécution

Le Maire de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE, ainsi que leurs agents et représentants habilités à cet effet et les comptables du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE n°1
ZONE DE COLLECTE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE n°2

LES ASSIMILES DOMESTIQUES

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (Version consolidée au 03 avril 2011)

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- ✓ des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- ✓ des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- ✓ des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- ✓ des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- ✓ activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- ✓ activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- ✓ activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- ✓ activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- ✓ activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- ✓ activités de sièges sociaux ;
- ✓ activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- ✓ activités d'enseignement ;
- ✓ activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- ✓ activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- ✓ activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques,
- ✓ archives, musées et autres activités culturelles ;
- ✓ activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- ✓ activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- ✓ activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE n°3

LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES

Prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques.

• Responsabilité de l'établissement

L'Établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

• Respect des valeurs limites d'émissions

Les eaux usées provenant d'usages assimilées domestiques doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessous pour être admises au réseau d'eaux usées :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO 5	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel hydrogène (ph)	5,5 < ph < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'hexane)	150 mg/l
Chlorures (Cl ⁻)	500 mg/l
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400 mg/l

*si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive. Le service public d'assainissement se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission ou d'en ajouter.

En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le service public d'assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

• Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants (liste non-exhaustive) :

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self- services ou d'établissements proposant des plats à emporter (Concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses, DCO, DBO5, MES, ph, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Matière en suspension (féculles)	Séparateur à féculles
Activités de type Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	ph (produits nettoyant), matières en suspension	Décantation Dégrillage Dispositif de
	Eaux de contact issues des machines de	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins,

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du service public d'assainissement les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

- **Mise en place d'autres ouvrages**

Le service public d'assainissement se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

- **Mise en place d'autosurveillance**

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission.

Le service public d'assainissement se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

- **Obligation d'entretien et d'étalonnage**

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

- **Gestion des déchets**

Les déchets produits par l'Établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivis de Déchet Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

- **Déversements accidentels et égouttures**

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).

Le service public d'assainissement se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

- **Obligation d'alerte et d'information**

L'exploitant devra alerter immédiatement la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.

L'exploitant devra aussi informer Le service public d'assainissement en cas changement d'exploitant ou de cessation d'activité

- **Documents**

L'exploitant doit tenir à disposition du service public d'assainissement des eaux usées tous les documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

• Contrat de déversement

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le service public d'assainissement peut être amené à demander à l'établissement la signature d'un contrat de déversement. Ce dernier précise les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celles du règlement d'assainissement et de la présente annexe.

ANNEXE n°4

FACTURE D'EAU TYPE année 2013

(extrait du rapport annuel 2012 de la SAUR pour le SIA LE PLESSIS BELLEVILLE - LANGY LE SEC — EVE et SILLY LE LONG)

Rapport Annuel du Délégataire



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
LE PLESSIS BELLEVILLE						120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Collecte et traitement des eaux usées		205,99 € HT 220,41 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Syndicale		Année 2013		120	1,3000	156,00		7,00
Consommation part communale		Année 2013		120	0,1524	18,29		7,00
Consommation Part SAUR		Année 2013		120	0,2642	31,70		7,00

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics		36,00 € HT 38,52 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)		Année 2013		120	0,3000	36,00		7,00

Total Facture	258,93 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 241,99 €
TVA sur les débits : 16,94 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir les charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Part SIA LE PLESSIS BELLEVILLE – LAGNY LE SEC – EVE et SILLY LE LONG pour le traitement des eaux usées à la station d'épuration

Part SAUR délégataire pour le SIA LE PLESSIS BELLEVILLE – LAGNY LE SEC – EVE et SILLY LE LONG pour le traitement des eaux usées à la station d'épuration

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20260307-2026-16-DE
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Part LE PLESSIS BELLEVILLE pour la collecte et le transport des effluents

Redevance Agence de l'Eau

